

8 Mai	— No 293/P.T.T. — Décision fixant le montant mensuel de l'indemnité de responsabilité allouée aux receveurs-gérants des Bureaux de Postes du Territoire pendant l'année 1948.	520
12 Mai	— No 299/F. — Décision portant classification de logements de fonctions.	521
15 Mai	— No. 420/APA. — Arrêté modifiant l'organisation territoriale du Cercle du Centre.	521
15 Mai	— No 421/E. — Arrêté portant ouverture d'un cours complémentaire à la Mission Evangélique de Lomé.	522
15 Mai	— No 423/A.E. — Arrêté portant fermeture de la campagne de tapioca 1947-1948.	522
Personnel		524
Divers		528

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications

Avis de-Concours	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aides-météorologistes du cadre local du Togo</li> <li>Ecole Professionnelle d'Agriculture de Porto-Novo</li> </ul>	531
Avis d'adjudication		532
Domaines.		532
Nécrologie.		534

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Régie industrielle de la cellulose coloniale

ARRETE No 409/Cab. du 8 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1944 fixant le régime administratif et financier de la régie industrielle de la cellulose coloniale, l'organisation de sa comptabilité et les pouvoirs dévolus au conseil d'administration, promulgué au Togo le 30 juin 1944;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, l'Arrêté interministériel du 5 avril 1948 portant modification de l'article 14 de l'Arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1944 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mai 1948.

J. H. CÉDILE.

ARRETE interministériel du 5 avril 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 11 avril 1944 créant la régie industrielle de la cellulose coloniale;

Vu le décret du 22 octobre 1947 tendant à l'application du plan comptable général dans les établissements publics à caractère industriel et commercial et dans les sociétés d'économie mixte;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1944 fixant le régime administratif et financier de la régie industrielle de la cellulose coloniale, l'organisation de sa comptabilité et les pouvoirs dévolus au conseil d'administration,

ARRETEMENT:

ARTICLE UNIQUE. — L'article 14 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1944 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour l'établissement du plan comptable, le conseil se conforme aux règlements et instructions relatifs à l'établissement du plan comptable dans les établissements publics à caractère industriel et commercial.

« Le chef de la comptabilité est responsable devant le conseil ou ses délégués de la sincérité des écritures ».

Fait à Paris, le 5 avril 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Paul-COSTE-FLORET.

Pour le ministre des finances  
et des affaires économiques:

Pour le secrétaire d'Etat au budget:

Le directeur du cabinet,  
Claude TIXIÈRE.

#### Personnel

#### Frais de passeport et de visa

ARRETE No 399/Cab. du 7 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret No 48-708 du 10 avril 1948 fixant les conditions de remboursement des frais de passeport et de visa aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et à leur